

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 1
Réunion du jeudi 16 octobre 2025

Président : M. ECAULT Franck
Présents : MM. DOUSSELIN Martial, OLIVIER Jean Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusés : MM. AUBINEAU Sébastien, DENIS Aurélien
Assiste : M. GUIN Maxence (salarié en charge de l'arbitrage)

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

DISPOSITION COMITÉ DE DIRECTION

Une disposition prise par le District de la Vienne repousse la date limite d'engagement pour un arbitre chaque année au **30 septembre** au vu du nombre d'engagements tardifs.

EXAMEN DES DOSSIERS ET COURRIERS TRANSMIS

Arbitre – CHAUSSÉ Emilien

Club quitté : SEMEAC (District 65) – Nouveau club : OYRÉ-DANGÉ

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé arrive en provenance du District des Hautes-Pyrénées où il était domicilié à Tarbes (65).
Considérant la nouvelle adresse postale de l'intéressé située à Châtelleraut.

Considérant l'alinéa c de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage :

« Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : – changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ; »

Considérant que l'intéressé remplit les critères ci-dessus.

Déclare la couverture immédiate de M. CHAUSSE Emilien au club de OYRÉ-DANGÉ.

Arbitre – LANDREAU LECLERC Louis-Gabriel

Club quitté : LOUDUN - Nouveau club : LES TROIS MOUTIERS

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé motive sa demande de changement de club par « *un conflit entre le club et [lui]* ».

Ne pouvant s'appuyer sur des faits avérés, ou d'explications complémentaires, la Commission ne peut retenir aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage ;

Déclare M. LANDREAU LECLERC Louis-Gabriel arbitre indépendant pour les saisons 2025-2026 à 2028-2029 incluse.

Le club de Loudun étant le club formateur, il pourra bénéficier de l'article 35.

Arbitre – PICHARD Jean-Luc

Club quitté : SO CHÂTELLERAUT - Nouveau club : PAIZAY-LE-SEC

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé motive sa demande de changement de club en expliquant son éloignement progressif du club du **SO Châtelleraut**, principalement parce que son fils n'y joue plus depuis plusieurs années et en raison du départ de certains dirigeants, dont **le président Christian Delcel**, qui l'avait amené vers la formation initiale à l'arbitrage. Depuis deux ans, il n'a entretenu **aucun lien particulier avec le club**. En fin de saison dernière, il a donc

pris la décision de **ne plus représenter le SO Châtellerault** et de rejoindre le **club de Paizay-le-Sec**, plus proche de son domicile. Sans cette opportunité, il aurait probablement **cessé l'arbitrage**.

Ne pouvant s'appuyer sur des faits avérés, la Commission ne peut retenir aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage ;

Déclare M. PICHARD Jean-Luc arbitre indépendant pour les saisons 2025-2026 à 2028-2029 incluse.

Transmet le dossier à la C.R Statut de l'Arbitrage pour suite à donner concernant l'article 35.

Arbitre – BOURDON Jean-Claude

Club : ST CHRISTOPHE

La Commission, après nouvelle étude du dossier,

Considérant que la commission, lors de la réunion en date du 26-06-2025, a considéré que l'intéressé ne pouvait couvrir son club puisque l'obligation en nombre de matchs n'était pas respectée.

Considérant qu'il avait été considéré que la période d'indisponibilité, au vu de sa durée, n'était pas suffisante pour considérer que cela avait empêché l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

Considérant néanmoins que le club, suite à la décision rendue par la commission, a adressé deux nouveaux certificats médicaux sur la période allant du 31 janvier au 06 mars 2025.

Considérant qu'à cause de cet oubli, le club de ST CHRISTOPHE s'est retrouvé en 3^{ème} année d'infraction, limitant le nombre de mutés en équipe fanion à 0.

Considérant les certificats médicaux déjà transmis (15/10 au 22/10/2024, 26/10 au 30/11/2024 et du 29/11 au 31/01/2025).

Annule la décision prise dans le PV n°4 du 26-06-2025.

M. BOURDON Jean-Claude couvre son club lors de la saison 2025-2026 mais l'invite à plus de rigueur dans l'envoi de ses certificats médicaux.

Invite le club de ST CHRISTOPHE à se tenir informé de la situation de ou de ses arbitre(s).

Le club de ST CHRISTOPHE est considéré en règle lors de la saison 2024-2025 et peut désormais aligner 6 joueurs mutés dont deux hors période comme chaque club en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Arbitre – FRECHIN Eric

Club : Valence en Poitou Couhé

La Commission, après nouvelle étude du dossier,

Considérant que l'obligation en nombre de matchs est respectée en comptabilisant les désignations sur les rencontres reportées pour cause d'intempéries.

Rétablit l'intéressé dans ses droits vis-à-vis de la saison 2024-2025.

Années sabbatiques :

La Commission valide les demande d'années sabbatiques suivantes suite à l'avis favorable prononcé par la Commission Départementale d'Arbitrage et la prise de licence des intéressés dans leur club pour la saison 2025-2026 : DUBOIS Alexandre (Availles-en-Châtellerault), FRECHIN Eric (Valence en Poitou OC), FERREIRA COEHLO David (Nouaillé), IMBERT Christophe (Chauvigny).

Les mutations de Bastien BONNET (Montamisé vers Migné-Auxances) et Mouray SAID (Poitiers Gibauderie vers Mignaloux-Beauvoir) ont été ou seront étudiés par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, les nouveaux clubs étant de niveau régional.

EXAMEN DE LA 1^{ÈRE} SITUATION (INFORMATIVE)

Examen de la situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 30 septembre 2024 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2024-2025 (cf rappel modification réglementaire).

Les candidats arbitres formés au cours de la saison auront jusqu'au 28 février 2025 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2025 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1^{ère} année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2025/2026.
- **2^{ème} année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2025/2026.
- **3^{ème} année d'infraction** : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2024/2025 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2025/2026.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage. Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu - sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés (**la date limite étant le 31 octobre avant que la demande de licence soit supprimée**), les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres **et en fonction de la date de saisie de la licence arbitre effectuée par le club.**

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'au 15 juin 2025 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Départemental 1

CHÂTELLERAULT PORTUGAIS (manque 1 arbitre)
VALDIVIENNE (manque 1 arbitre)

3^{ème} année
3^{ème} année

Départemental 3

AVANTON
CENON SUR VIENNE
COUSSAY
LEIGNE SUR USSEAU
POITIERS PORTUGAIS

2^{ème} année
1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
2^{ème} année

Départemental 4

ASM
ARCHIGNY
AVAILLES LIMOUZINE
CEAUX-LA-ROCHE
COUSSAY LES BOIS
LES TROIS MOUTIERS
POUILLÉ-TERCÉ
ST REMY SUR CREUSE
VALENCE EN POITOU COUHE
VALLÉE DU SALLERON

1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
2^{ème} année
1^{ère} année
3^{ème} année
1^{ère} année
3^{ème} année
2^{ème} année
3^{ème} année

NB : Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Départemental 3

VOUNEUIL SUR VIENNE

2^{ème} année

Départemental 4

QUEAUX-MOUSSAC
PRESSAC2^{ème} année
1^{ère} année

LISTE DES MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

La Commission Départementale avait donné jusqu'au 15 août 2025 aux clubs bénéficiaires pour obtenir leur choix d'équipes pouvant bénéficier de ces mutés supplémentaires. A défaut de réponses des clubs concernés, l'attribution a été portée sur l'équipe fanion masculine. La liste a été publiée le 21-08-2025 sur le site du District.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 101 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

**Le président,
Franck ECAULT**